

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1255

présenté par

Mme Orliac, M. Claireaux, M. Krabal et Mme Dubié

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'évolution de l'organisation de l'infirmier psychiatrique de la préfecture de police de Paris, pour sa mise en conformité avec le régime législatif de protection des personnes présentant des troubles psychiques et relevant de soins sans consentement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition d'amendement vise à ce que soit présenté devant le Parlement un rapport consacré à l'organisation de l'Infirmier psychiatrique de la Préfecture de Police de Paris, notamment au regard de la réglementation en matière de soins sans consentement.